
Secteur Pédagogie et Vie Scolaire

Paris, le 26 novembre 2018

A Monsieur Le Ministre de l'Agriculture
A Madame la Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre

Objet : AESH, dans l'Enseignement Agricole Public, une précarité qui ne peut plus durer !

Madame la Secrétaire d'Etat, monsieur le ministre,

Les membres de la communauté éducative de l'enseignement agricole public, souhaitent vous alerter concernant la situation des personnels (AESH) accompagnant des élèves-étudiants en situation de handicap dans l'enseignement agricole public. Ils sont des acteurs majeurs de l'inclusion scolaire, priorité claire et affichée du quinquennat, des jeunes en situation de handicap. Pourtant, depuis de nombreuses années, leur situation n'a pas évolué et ils subissent, jours après jours, la précarité.

Cette précarité prend chaque année une nouvelle forme. Un des aspects de cette précarité est le fait d'être en CDD pendant de très nombreuses années. Ainsi, il faut 6 ans pour qu'une personne remplissant les missions d'AESH obtiennent un contrat en CDI qui, s'il ne suffit pas à sortir de la précarité, représente malgré tout un atout.

Circulaire n° 2014-083 du 8-7-2014 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap

« À l'issue de six années d'exercice effectif des fonctions, les AESH ne peuvent être reconduits que par contrat à durée indéterminée (CDI). Ce contrat est passé par le recteur d'académie ou par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie. »

Or ce qui pose soucis c'est que pour nos collègues (AESH dans l'enseignement agricole) qui ont déjà effectué ces missions dans des établissements de l'Education nationale, les années de contrat avec ce Ministère comme employeur ne sont pas comptabilisées dans les 6 ans nécessaires pour obtenir de fait un CDI. Dans les cas extrêmes, il faudrait plus de 10 ans de CDD en tant qu'AESH pour obtenir un CDI !

Source : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat - Article 6 bis

La durée de six ans mentionnée au quatrième alinéa du présent article est comptabilisée au titre de l'ensemble des services effectués dans des emplois occupés en application des articles 4,6,6 quater, 6 quinquies et 6 sexies. Elle doit avoir été accomplie dans sa totalité auprès du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public. Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps incomplet et à temps partiel sont assimilés à du temps complet.

Pourtant ce même article prévoit en son 2° alinéa que :

« Le contrat pris en application du 1° de l'article 4 peut être conclu pour une durée indéterminée »

Il s'avère que le 1° de l'article 4 fait état de recrutement possible lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes. Ici, nous sommes bien dans ce cas de figure puisque il n'existe pas de corps de fonctionnaire destiné à remplir les missions dévolues au AESH. Ainsi, ces agents pourraient donc légalement être directement recrutés en CDI.

Nous réclamons donc, pour ces agents et a minima, la possibilité que soient pris en compte, pour le passage à un contrat à durée indéterminée, tous les contrats d'AESH signés avec un établissement public, quelque soit le Ministère de tutelle de la structure dans laquelle exerce l'agent.

A défaut de clarification réglementaire à court terme, nous demandons à ce que le Ministère, en l'occurrence ici le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) s'engage à ce que toutes les situations de ce type (carrière mixte EN et MAA d'au moins 6 ans en tant qu'AESH) soient systématiquement réglées par la proposition à l'agent d'un contrat en CDI.

Dans l'attente de votre réponse et en restant à votre disposition pour toute précision, nous vous prions d'agréer, Madame la Secrétaire d'État, Monsieur Le Ministre, nos plus sincères salutations.

Pour le SNETAP-FSU,

B.CHAUVIN
Catégoriel AESH
SNETAP-FSU

Y.VIGNER
Secteur Pédagogie et Vie scolaire
du SNETAP-FSU